



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M^{me} Viviane REDING
Vice-présidente de la Commission européenne
Commission européenne
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 20 septembre 2011
GB/HH/et/D(2011)1571 C 2011-0106

Objet: proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Madame,

Je vous écris concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.¹

Le CEPD n'a pas publié d'avis sur cette proposition, étant donné son contenu principal qui n'a pas d'incidence directe sur la protection des données. Nous estimons néanmoins qu'il est judicieux et utile d'attirer votre attention sur certains aspects ayant trait à la proposition, compte tenu du fait qu'elle soulève des questions plus larges qui revêtent une importance particulière pour faire valoir les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et qui pourraient nécessiter une réflexion plus approfondie à long terme.

Le droit à la protection des données garanti à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux et à l'article 16 TFUE est un droit de l'individu, étroitement lié mais non identique à la vie privée et à la diffamation qui sont explicitement mentionnées au considérant 13 et à l'article 37 de la proposition.

Le cadre européen de protection des données fait actuellement l'objet d'une révision et une proposition de nouvel instrument juridique devra examiner les différents problèmes qui sont d'une certaine façon liés aux questions de la compétence judiciaire, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions (par exemple, une plus grande harmonisation, des options sur le

¹ COM (2010) 748 final.

droit applicable, les recours collectifs, la compétence des autorités chargées de la protection des données).

C'est la raison pour laquelle nous estimons qu'il est particulièrement important d'étudier le lien avec le cadre de protection des données dans l'UE et de faciliter à l'avenir le règlement de litiges transfrontaliers.

La proposition doit être considérée sans préjudice de la législation applicable en matière de protection des données mettant en œuvre la directive 95/46/CE. Nous n'estimons donc pas qu'il soit essentiel à ce stade de la modifier en introduisant une clause ou une garantie spécifique.

Cependant, nous recommandons de mener des réflexions plus approfondies concernant la proposition et à plus long terme après l'adoption de l'instrument par le Parlement et le Conseil, sur toutes les implications potentielles, notamment en ce qui concerne la révision du cadre européen de protection des données.

Dans le cadre de cette réflexion générale sur un sujet très complexe, nous tenons à attirer votre attention sur quelques points plus précis.

Les règles de compétence devraient-elles protéger la partie la plus faible également dans les procédures judiciaires ayant trait à la protection des données?

Une des principales préoccupations concernant la compétence impliquant des questions relatives à la protection des données est de garantir un juste équilibre entre les droits de la personne concernée et l'organisation qui traite les données de la personne concernée (le «responsable du traitement» au sens de la directive 95/46/CE)².

Souvent, mais pas toujours, la personne concernée est la «partie la plus faible», généralement une personne qui dispose de moyens relativement limités contre une grande entreprise ou un organisme gouvernemental. En soi, sa situation est comparable à celle d'une personne assurée vis-à-vis d'une compagnie d'assurance; d'un employé vis-à-vis de son employeur; ou d'un consommateur vis-à-vis d'une entreprise commerciale.

Dans tous ces cas de figure, la proposition prévoit des règles spécifiques visant à protéger la partie la plus faible et à lui permettre d'engager des poursuites et d'être poursuivie dans son pays d'origine. Cette même facilitation et protection de la «partie la plus faible», cependant, n'a pas été examinée dans la proposition concernant les poursuites en matière de protection des données plus généralement. Cet aspect pourrait faire l'objet d'une future réflexion et l'ensemble des implications d'une éventuelle règle spécifique pour les questions relatives à la protection des données devraient être analysées de manière approfondie.

En attendant, les règles de compétence spécifiques contenues dans la proposition concernant les consommateurs, les employés et les personnes assurées semblent être opérationnelles pour les implications en matière de protection des données survenant dans le cadre des accords contractuels (par exemple en cas d'infraction à la sécurité se traduisant par la perte ou la diffusion non autorisée des données à caractère personnel).

² Voir l'article 2, point d), de la directive 95/46/CE.

La nécessité d'une interprétation stricte des règles «d'exception d'ordre public»

La proposition mentionne la vie privée, la diffamation et les droits de la personnalité comme étant des «exceptions d'ordre public». Nous sommes favorables à une interprétation stricte de ces exceptions dans la mesure où il existe un risque que l'exception d'ordre public soit invoquée pour refuser de reconnaître des décisions et donc dissuader, à terme, l'exercice de poursuites transfrontalières au sein de l'UE.

Maintien de la procédure d'exequatur pour des questions relatives à la vie privée

L'incertitude concernant la portée exacte de cette exception est un autre point problématique. Il n'est pas clairement établi si l'exception prévue pour les droits à la vie privée est également censée couvrir des violations de règles juridiques pour le traitement de données à caractère personnel, comme le prévoit la directive 95/46/CE, et le cas échéant, dans quelle mesure. Alors que la proposition maintient l'exequatur pour les droits à la vie privée et d'autres droits de la personnalité, cette exception ne mentionne pas spécifiquement de questions relatives à la «protection des données». Dès lors, on ne sait pas exactement si pour les questions relatives à la «protection des données», les règles générales s'appliquent (aucun exequatur requis), ou si la protection des données sera considérée comme un sous-ensemble de «droits de la personnalité», auquel cas l'exequatur sera également maintenu pour l'ensemble des questions relatives à la protection des données. Cette incertitude peut soulever des problèmes d'interprétation et ne contribuera pas à la sécurité juridique que la proposition entend établir.³

Nous recommandons en outre que sur la base d'une présentation générale, une approche plus prudente soit adoptée avec une vision claire des implications que la proposition de texte pourrait avoir pour la législation applicable en matière de protection des données. Il convient d'envisager la clarification des exceptions, ainsi que leur suppression.

Cela est d'autant plus évident dans la perspective de la future harmonisation du cadre européen de protection des données une fois qu'il aura été révisé. Si une meilleure harmonisation doit être réalisée, il est d'autant plus justifié d'abolir l'exequatur dans ce domaine également.

Meilleur alignement de la compétence des tribunaux avec la «compétence» des DPA

Les règles relatives à la compétence des tribunaux, lorsqu'ils statuent sur des questions ayant trait à la protection des données, telles qu'exposées ci-dessus, sont très différentes des règles énoncées dans la directive 95/46/CE visant à déterminer la compétence des autorités chargées de la protection des données.⁴

En vertu de l'article 28, paragraphes 1 et 2, de la directive 95/46/CE, une personne concernée peut se plaindre à une autorité chargée de la protection des données, par exemple, dans le pays où elle est domiciliée, concernant les activités d'une organisation menées en dehors d'un «établissement»⁵ d'un «responsable du

³ Nous notons que le projet de rapport de la commission des affaires juridiques du Parlement européen indique également qu'aux fins de la sécurité juridique, il serait plus approprié de supprimer les exceptions pour la vie privée, la diffamation et le recours collectif. Voir le projet de rapport, exposé des motifs, section 1, page 47.

⁴ Pour ces dernières, voir l'article 28, paragraphes 1 et 6 de la directive 95/46/CE. Voir également l'avis 8/2010 du groupe de travail sur la protection des données («Article 29») sur le droit applicable, adopté le 16 décembre 2010 (WP 179), plus particulièrement la section II.2.d) sur «le droit applicable et la compétence judiciaire dans le cadre de la directive».

⁵ Voir l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 95/46/CE.

traitement» situé dans un autre État membre. L'autorité chargée de la protection des données ainsi saisie doit coopérer avec l'autorité chargée de la protection des données de l'État membre dans lequel le responsable du traitement est établi, et devra peut-être également appliquer une législation différente de la sienne.

Nous vous encourageons à mener une réflexion plus approfondie sur la façon de mieux aligner ces deux ensembles de règles de compétence – celles applicables aux autorités chargées de la protection des données et celles applicables aux tribunaux statuant en matière civile et commerciale – pour éviter, dans la mesure du possible, qu'une autorité chargée de la protection des données d'un État membre, et qu'un tribunal dans un autre État membre ne soient compétents pour régler des litiges découlant des mêmes faits.

Ce point est d'autant plus important que la décision d'une autorité chargée de la protection des données peut en principe être attaquée devant un tribunal de l'État membre dans lequel se situe ladite autorité. Il serait souhaitable de limiter le chevauchement potentiel qui pourrait résulter de tribunaux de différents États membres statuant, d'une part, sur les aspects administratifs, et d'autre part, sur les aspects civils/commerciaux/publics de la même affaire.

Dans ces perspectives, nous attendons que des avancées soient réalisées dans ce domaine. En attendant, nous restons à votre disposition pour vous faire bénéficier de toute l'expertise du CEPD et vous prodiguer tout conseil supplémentaire qui pourrait vous être utile.

J'ai également envoyé les présentes observations au Parlement européen et au Conseil.

Sincères salutations,

Giovanni BUTTARELLI

CC: Mme Françoise Le Bail, directrice générale – DG JUST
M^{me} Paraskevi Michou, directrice – DG JUST Justice civile
M. Paul Nemitz, directeur – DG JUST Droits fondamentaux et Citoyenneté
M^{me} Salla Saastamoinen, chef d'unité – DG JUST Politique de justice civile
M^{me} Marie-Hélène Boulanger, chef d'unité – DG JUST Protection des données
M. Philippe Renaudière, délégué à la protection des données